ARRÊTÉS

Du Directoire exécutif, qui suppriment l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément.

1.° Du 25 Pluviose an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que la distribution de l'étape en nature est, pour les militaires qui voyagent isolément, sujète à des inconvéniens nombreux, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'étape en nature est supprimée pour les militaires voyageant isolément, et elle sera remplacée par une indemnité de trois sous par lieue.

II. Cette indemnité sera payée aux individus ci-dessus désignés, dans les principales communes de leurs passages, sur le vu de leur ordre de route, et d'après le mode qui sera établi par le ministre de la guerre.

III. Outre cette indemnité, le logement sera fourni auxdits militaires, dans la commune du lieu du coucher. Ils ne pourront jamais faire moins que la journée de marche fixée sur l'ordre de route.

2.° Du 2 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que la loi du 27 brumaire an III a assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de l'armée de terre, ARRÊTE ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions de l'arrêté du 25 pluviose dernier, qui a supprimé l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément, l'a remplacée par une indemnité de trois sous par lieue, et leur a accordé le logement en route, seront communes aux officiers mariniers, timonniers, matelots, novices et mousses voyageant pour le service.

II. Les ministres de la marine et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.